



Arrêt

n° 100 895 du 15 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *décision du 12/10/2012 [...] mettant fin à son séjour et lui ordonnant de quitter le territoire [...] notifiée le 23/10/2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 septembre 2004.

1.2. Le 14 juillet 2009, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Cette demande a d'abord fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 14 octobre 2009. Après avoir complété son dossier, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) le 19 janvier 2010.

1.3. En date du 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

En date du 14/07/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus à l'article 50 de l'arrêté royal du 08/10/1981 une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise le 14/10/2009 et lui notifiée le 06/01/2010. L'intéressée dépose alors un extrait de la Banque Carrefour des entreprises d'une société dont elle détient des parts, une copie d'un procès-verbal de l'assemblée générale du 4/01/2010 de ladite société attestant que l'intéressée détient 10 parts, une page du livre des parts datée du 05/10/2009 qui le confirme, et une attestation PARTENA qui établit son affiliation à une caisse d'assurances sociales depuis le 05/10/2009.

Remplissant à partir de ce moment les conditions de séjour d'un travailleur indépendant, l'intéressée est mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 19/01/2010.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressée n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales, sa courte période d'affiliation s'est étendue du 05/10/2009 au 06/12/2009. De plus, dans la copie publiée aux annexes du Moniteur belge du 19/05/2011, il n'est plus indiqué dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 17/05/2011 que l'intéressée détient des parts de la société. Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins le mois d'octobre 2011, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, en application de l'article 42bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Irrecevabilité de la requête.

3.1. L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Dans le contentieux de l'annulation où le Conseil doit statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est en effet un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'invoque aucun moyen de droit dans sa requête dès lors qu'après avoir allégué la violation du principe de bonne administration, elle s'est contentée de faire état d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec sa situation personnelle, sans exposer précisément quel principe de bonne administration aurait été violé par la décision attaquée ni la manière dont il l'aurait été. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la requérante, quelle disposition légale ou principe général celle-ci estime violé ni de quelle manière.

3.3. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité susvisée en telle sorte que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.